

GE_GERICHTE ATAS/371/2019 vom 24. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_371_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/371/2019 du 24 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/371/2019 del 24 aprile 2019

Volltext

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente; Dana DORDEA et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/946/2019 ATAS/371/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 24 avril 2019 4ème Chambre

En la cause Mineur A_____, domicilié à GENÈVE, représenté par sa mère Madame A_____

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/946/2019 - 2/2 - Vu la décision du 18 février 2019 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) refusant la prise en charge de supports plantaires pour A_____ ; Vu le recours interjeté le 9 mars 2019 par ce dernier, représenté par sa mère, contre la décision précitée ; Vu la réponse du 5 avril 2019 de l'OAI ; Attendu que par courrier du 15 avril 2019, la mère du recourant a indiqué que la chambre de céans n'aurait plus jamais de ses nouvelles, qu'elle pouvait dès lors fermer les dossiers et prévoir qu'elle prendrait en charge l'entier des frais médicaux de son fils ; Que cette déclaration correspond à un retrait du recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.